

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE

SÉANT A RIOM,

Le 18 août 1812;

*Entre les syndics de la faillite PURAY, et autres ;
et ledit sieur PURAY.*

EN DROIT,

Considérant qu'un jugement qui déclare une faillite ouverte, est essentiellement un jugement par défaut ; qu'il est d'équité que la partie déclarée faillie puisse y former opposition, si la faillite n'existe pas, ou si, à raison de sa profession, elle n'est pas passible de cette mesure de rigueur ;

Que ce jugement est définitif, si elle y a acquiescé par son silence qui devient alors un aveu de sa position et du bien-jugé ;

Qu'il est de règle que, pour que la partie condamnée soit admise à se pourvoir contre un jugement qui, en vertu d'une disposition pénale de la loi, prononce une peine telle que celle de se constituer prisonnier, il faut qu'avant tout elle compareisse et obéisse au jugement ;

Que l'art. 469 réputant s'être absenté à dessein, celui qui n'a pas comparu par fondé de pouvoir, pour clore et arrêter ses livres, il est évident qu'il ne peut être admis à former son opposition après le délai ;

Que les délais d'oppositions aux jugemens par défaut, sont en usage pour garantir la partie condamnée contre la surprise ou l'erreur, mais qu'elle doit réclamer le bénéfice de la loi, dans le temps qu'elle prescrit, à peine de déchéance; que cette déchéance est fatale, suivant le texte de la loi et le sentiment de tous les auteurs, lors même qu'il s'agit de jugemens attaqués pour cause d'incompétence *ratione materie*, ainsi qu'il a été jugé le vingt-cinq février mil huit cent douze, par un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par Denevers, cinquième cahier de 1812;

Que l'art. 457 du Code de commerce ne donne au failli d'autre délai que celui de huitaine, pour former opposition;

Que cet article, ainsi que tout le titre relatif aux faillites, étant d'exception au droit commun dans sa totalité, il est évident que les articles 156, 158 et 159 ne peuvent régler, ni le mode de signification du jugement, ni le délai de l'opposition;

Qu'en matière de faillite, l'affiche, et l'insertion de l'extrait du jugement dans le Journal du département, valent signification au failli; que cette signification est régulière, lorsque la feuille contenant ledit extrait est revêtue de la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile;

Que l'on ne peut, sans s'ériger au-dessus de la loi, exiger l'observation des formes établies par les articles 684 et 685, le législateur ayant restreint sa disposition à l'article 683; d'où il faut conclure que le procès verbal de l'affiche de l'extrait du jugement, complète le mode de signification, sans qu'il soit besoin de le signifier à personne ou domicile;

Que l'opposition ne peut dès-lors se former que pendant la durée de l'agence, et l'instance être introduite que contradictoirement avec les agens, sur le rapport du juge-commissaire; d'où il suit que le failli a méconnu la disposition de l'article 458, et, par suite, mal et tardivement procédé, en assignant les syndics;

Que si, contre l'évidence de tous ces principes, le failli pouvoit réclamer le bénéfice de l'article 158, il faudroit qu'il fût légalement présumé avoir ignoré le jugement;

Que les moyens de publicité dont le législateur a accompagné tous jugemens de déclaration de faillite, établissent une présomption contraire.

En fait,

Considérant que le failli n'a pas satisfait au jugement qui lui ordonnoit de se constituer prisonnier dans la maison d'arrêt, pour dettes;

Qu'il n'a répondu à aucun des appels qui lui ont été faits, qu'il n'a pas comparu pour clore et arrêter ses livres par son fondé de pouvoir;

Qu'il résulte de sa procuration même, portée à la date du six avril mil huit cent onze, et enregistrée un an après, qu'il avoit le pressentiment que sa faillite pourroit être déclarée par le tribunal; que dès-lors il devoit, par lui ou son mandataire, former opposition en temps utile;

Que l'insertion de l'extrait du jugement a été régulièrement faite, et que le procès verbal d'affiche, fait par l'huissier Collat, fait foi jusqu'à inscription de faux;

Que surabondamment le jugement a été signifié par un huissier commis;

Que de nombreux témoignages de la plus éclatante publicité attestent qu'il n'a ignoré ni le jugement, ni l'exécution qui s'en est suivie;

Qu'il est impossible en effet de supposer que si l'intention du failli n'eût pas été de garder le plus profond silence, il eût supporté sans aucune résistance,

Le dessaisissement de ses biens, l'apposition et la rémotion des scellés, la nomination d'agens, de syndics provisoires et définitifs, la vérification des créances, le contrat d'union légalement formé, les divers instances qui ont eu lieu au nom des syndics de l'union, dont la qualité a été reconnue par la Cour

impériale, ainsi que la compétence du tribunal, dans une instance par elle jugée contre le beau-père du failli;

Qu'il auroit encore moins supporté la vente de ses meubles, qui a été faite dans la maison qu'il occupoit, laquelle a été publique, et a duré jours; enfin, qu'il n'auroit pas supporté la demande tendante à obtenir permission de vendre ses immeubles, la permission qui s'en est ensuivie, et par-dessus tout, les poursuites du ministère public;

Considérant que le contrat d'union a été légalement formé, que l'opposition est tardive, au désir de l'article 457, ayant été formée treize mois après le délai voulu; qu'elle l'est au désir de l'article 158, les meubles saisis par l'autorité d'un jugement non attaqué ayant été vendus du quinze au vingt-sept juin mil huit cent onze, et l'opposition n'ayant été formée que le vingt-trois juin mil huit cent douze;

D'où il résulte que si le sieur Puray eût été traduit à une juridiction à laquelle il n'appartenait pas, il auroit à se reprocher de ne s'être pas pourvu en temps utile, et auroit perdu le droit d'en faire la preuve.

Par ces motifs, le tribunal déclare que l'opposition du sieur Amable-Pascal Puray est mal et tardivement formée, l'y déclare non recevable envers toutes les parties; ordonne que le jugement attaqué, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant l'appel; et condamne ledit sieur Puray aux dépens faits sur ladite opposition, sommairement taxés à la somme de seize francs trente centimes, à ce, non compris les frais de l'expédition du présent jugement, auxquels ledit sieur Puray est pareillement condamné. Fait, etc.